

***Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne l'éducation
(apprentissage jusqu'à l'âge de 18 ans)***

**Observations de l'Ordre des enseignantes et des
enseignants de l'Ontario au Comité permanent de
l'Assemblée législative sur le projet de loi 52**

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario appuie les principes généraux et objectifs de ce projet de loi ainsi que les initiatives contribuant au succès de tous les élèves.

Les enseignantes et enseignants savent très bien que les établissements et programmes d'études conventionnels ne conviennent pas à tous les élèves.

C'est pourquoi, dans l'ensemble de la province, les membres de l'Ordre travaillent dans d'autres milieux d'apprentissage pour aider les élèves de tous âges à relever toute une gamme de défis d'apprentissage.

Tous les jours, les enseignantes et enseignants s'appuient sur leur formation professionnelle, leurs connaissances et celles de leurs collègues en vue d'adapter le programme-cadre, le matériel et les méthodes d'enseignement pour aider les élèves à apprendre de diverses façons, en tenant compte de leurs différences individuelles.

En tant que responsable de la réglementation de la profession enseignante en Ontario, nous vous remercions de nous donner l'occasion de présenter, de notre point de vue, nos observations au comité.

L'Ordre a certaines réserves en ce qui a trait au projet de loi 52, et nous croyons qu'il est possible de répondre à ces questions en apportant des changements minimes mais d'une grande portée. En résumé, nous trouvons que le projet de loi, tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, n'insiste pas suffisamment sur la notion de rendre des comptes au public et sur les responsabilités touchant le programme-cadre.

Renseignements généraux

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est l'organisme d'autoréglementation dont le mandat est de réglementer la profession enseignante en Ontario. L'Ordre a été créé en mai 1997, à la suite des recommandations de la Commission royale sur l'éducation, dans le but d'accroître la responsabilité envers le public et d'améliorer la qualité et la coordination des programmes de formation à l'enseignement et de perfectionnement professionnel.

Les pouvoirs et obligations de l'Ordre sont précisés dans la loi habilitante, soit la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, les règlements pris en application de cette loi et les règlements administratifs.

En vertu de la loi, nous sommes tenus d'inscrire et d'agr er les postulantes et postulants   l'Ordre afin qu'ils deviennent membres, et de r gler les pr occupations du public concernant la conduite professionnelle, la comp tence ou l'aptitude professionnelle de nos membres. Ce faisant, l'Ordre a l'obligation de servir et de prot ger l'int r t du public.

Fort de ses quelque 204 000 membres autoris s   enseigner dans les  coles  l mentaires et secondaires de la province, l'Ordre est le plus grand organisme d'autor glementation au Canada. Toutes les personnes qui d sirent travailler dans les  coles publiques de l'Ontario ou d tenir un poste   la direction d'une  cole doivent avoir obtenu l'autorisation de l'Ordre. M me si elles ne sont pas tenues de le faire, nombre de personnes qui enseignent dans des  coles priv es, des universit s et des coll ges ou qui travaillent dans d'autres  tablissements priv s et publics sont membres de l'Ordre.

Le projet de loi 52, qui vient modifier la *Loi sur l' ducation* et le *Code de la route* a pour but de faire passer l' ge de la scolarit  obligatoire [de 16 ans]   18 ans ou au moment de l'obtention du dipl me d' tudes secondaires en favorisant l'apprentissage continu des  l ves, soit en classe, soit au sein des programmes extrascolaires approuv s, dont l'apprentissage ou l' ducation coop rative. Ceci ne s'inscrirait pas dans le cadre de l'enseignement que dispensent traditionnellement les conseils et est d crit dans le projet de loi comme «apprentissage  quivalent».

Les modifications permettraient aux  l ves d'obtenir des cr dits pour des cours venant «d'un programme, un programme d' tudes ou une autre activit » offert par un  tablissement qui n'est pas r gi par la *Loi sur l' ducation*, comme un coll ge d'arts appliqu s et de technologie ou une universit .

Le projet de loi permettrait aussi aux  l ves d'obtenir des cr dits pour les cours suivis dans un «programme, un programme d' tudes ou une autre activit » offert par un  tablissement qui n'est pas un  tablissement d'enseignement traditionnel, comme un groupe communautaire ou destin  aux jeunes.

Bien que l'Ordre soit d'accord avec l'intention de la loi visant   encourager les  l ves   rester   l' cole, nous sommes d'avis que le projet de loi, s'il est adopt  sous sa forme actuelle, entraverait la capacit  de l'Ordre   respecter son mandat conf r  par la loi, soit de prot ger l'int r t du public en cr ant des lieux d'apprentissage s curitaires.

C'est pour cette raison que l'Ordre a pr par  ces observations pour les membres du comit  permanent.

Responsabilit s de la profession enseignante envers les  l ves de l'Ontario

Un des  l ments importants de l'autor glementation est la responsabilit  envers le public. L'Ordre est enti rement d'accord avec la d claration que le juge James McRuer, pr sident de la Commission royale d'enqu te sur les droits civils de 1968, a faite il y a 30 ans et selon laquelle «l'obligation de garder des niveaux  lev s de comp tence et de conduite professionnelles ne cesse pas lorsqu'une postulante ou un postulant a  t  admis   la pratique. L'obligation de voir  

ce que les membres qui pratiquent offrent un service adéquat au public continue par la suite». [notre traduction]

Le paragraphe 3(2) de la loi habilitante insiste d'ailleurs sur cette obligation en précisant que dans la poursuite d'objets, l'Ordre, en tant que responsable de la profession, a l'obligation de servir et de protéger l'intérêt du public.

En adoptant la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, l'Assemblée législative de l'Ontario a délégué l'autorité de réglementer la profession enseignante directement aux membres la profession, en tenant compte de trois facteurs importants :

- le public demandait un système d'enseignement amélioré et une plus grande responsabilité de la part des gens qui y travaillent
- la population ontarienne était consciente des connaissances spécialisées des enseignantes et enseignants, et confiante que les membres de la profession utilisent leurs connaissances et compétences dans l'intérêt du public
- l'Assemblée législative était consciente de la grande confiance que les parents doivent accorder aux enseignantes et enseignants, et a donné à la profession la responsabilité d'inciter les membres à adopter une conduite impeccable.

Cependant, les modifications proposées dans le projet de loi 52 ne garantissent aucunement que les possibilités d'apprentissage équivalent seront supervisées par des enseignantes et enseignants membres de l'Ordre qui possèdent les connaissances nécessaires et respectent les mesures disciplinaires en vigueur. De plus, le projet de loi ne prévoit aucun mécanisme pour évaluer et surveiller les fournisseurs d'apprentissage équivalent ni les activités d'apprentissage offertes.

Par conséquent, l'engagement de l'Ordre envers le public de s'assurer que l'enseignement dans les écoles financés par les deniers de la province soit offert dans un milieu sécuritaire serait sérieusement mis en jeu.

Par exemple, le préambule du projet de loi 52 parle des «éducateurs» sans pour autant définir ce terme. On ne sait donc pas si le terme s'applique seulement aux enseignantes et enseignants certifiés par l'Ordre. La *Loi sur l'éducation* définit les «enseignants» comme des membres de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.

Un des points qui préoccupe le plus l'Ordre est la définition «d'apprentissage équivalent» indiqué dans le projet de loi 52 :

«apprentissage équivalent» Situation d'apprentissage qui ne s'inscrit pas dans le cadre de l'enseignement que dispensent traditionnellement les conseils et qui permet d'évaluer raisonnablement la réussite de l'élève, **notamment** :

- (a) un programme, un programme d'études ou une autre activité offert par un établissement d'enseignement traditionnel qui n'est pas régi par la présente loi, comme un collègue d'arts appliqués et de technologie ou une université,

(b) un programme, un programme d'études ou une autre activité offert ou organisé par un **groupement ou un organisme qui n'est pas un établissement d'enseignement traditionnel**, comme une école de musique ou des beaux arts, un groupe communautaire ou un programme provincial ou national destiné aux jeunes,

(c) **d'autres activités** qui permettent à l'élève d'acquérir des connaissances ou une expérience utile, comme un programme d'apprentissage, un emploi comprenant une formation ou une autre activité de formation professionnelle [c'est nous qui surlignons des passages].

Il est clair que le projet de loi 52, tel qu'il est rédigé maintenant, n'exige pas que l'apprentissage équivalent – comme les programmes, programmes d'études et autres activités – soit dispensé par des enseignantes et enseignants membres de l'Ordre.

De plus, la définition «d'apprentissage équivalent» n'est pas complète; elle est plutôt imprécise en raison de l'utilisation de mots tels que «notamment». Ainsi, la loi proposée laisse entrevoir la possibilité de toutes sortes d'activités fournies par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre, qui n'ont pas les qualifications requises pour enseigner et qui n'ont ni les compétences ni les connaissances pour évaluer les habiletés des élèves, leur styles d'apprentissage ou leurs progrès, ou pour évaluer de façon objective l'efficacité de leur programme.

En outre, le projet de loi 52 permettrait au ministère de l'Éducation d'établir des «politiques et lignes directrices» touchant l'apprentissage équivalent, qui précisent :

- que les conseils scolaires élaborent et mettent en œuvre des politiques et la marche à suivre pour permettre aux élèves de participer à des modes d'apprentissage équivalent
- les établissements qui constituent des fournisseurs agréés de modes d'apprentissage équivalent
- les programmes, les programmes d'études ou les autres activités qui sont approuvés aux fins de l'apprentissage équivalent
- les critères et normes que les établissements et programmes, programmes d'études et autres activités doivent respecter comme préalables pour l'approbation.

Le ministère de l'Éducation serait le seul à avoir l'autorité d'établir les politiques et lignes directrices servant à approuver les fournisseurs d'apprentissage équivalent.

Le projet de loi 52 donnerait aussi au Ministère l'autorité exclusive d'élaborer les critères et normes que les «programmes, programmes d'études ou autres activités» doivent respecter pour qu'ils soient considérés comme un «apprentissage équivalent». Le Ministère serait aussi le seul à avoir l'autorité d'approuver les «programmes, programmes d'études ou autres activités» aux fins du projet de loi.

Il semble n'y avoir aucune exigence pour la supervision continue et l'évaluation des fournisseurs et programmes, bien que le Ministère puisse mener une enquête sur un conseil scolaire si celui-ci n'a pas assumé ses responsabilités telles qu'elles sont précisées dans le projet de loi.

Le projet de loi n'indique pas de façon explicite qui peut se qualifier comme fournisseur d'apprentissage équivalent, comment les fournisseurs seront choisis ni comment et par qui, le cas échéant, ils seront surveillés et évalués. En particulier, on n'exige pas que les fournisseurs ou ceux qui les supervisent de près, soient des enseignants qualifiés, agréés et membres de l'Ordre, ou même qu'ils aient suivi un programme de formation à l'enseignement.

De la même façon, le projet de loi 52 ne donne pas de renseignements sur la façon dont le contenu des «programmes d'apprentissage équivalent, programmes d'études et autres activités» sera élaboré et évalué, ni comment ni par qui les élèves qui suivent ces cours seront évalués.

De plus, on ne précise pas dans le projet de loi qui évaluera le progrès des élèves qui suivent les activités du programme «d'apprentissage équivalent» ni comment cette évaluation sera effectuée.

Le projet de loi 52 laisse des détails importants qui seront définis dans la réglementation et qui ne sont pas encore rédigés, tels que les programmes et autres activités qui constituent un apprentissage équivalent, ainsi que les critères ou normes de ces programmes ou autres activités.

Nous sommes inquiets du fait que l'Ordre et les autres intervenants du secteur de l'éducation pourraient ne pas avoir l'occasion de faire des commentaires sur le contenu de ces règlements qui ont des répercussions sur la profession enseignante.

L'Ordre, à titre d'organisme de réglementation de la profession enseignante en Ontario :

- effectue une vérification des antécédents criminels des postulantes et postulants
- demande que les postulantes et postulants venant d'une autre province ont des dossiers professionnels impeccables dans les autres territoires de compétence
- demande que les postulantes et postulants répondent aux exigences en matière de compétence linguistique
- veille à ce que nos membres respectent les normes d'exercice et de déontologie
- donne accès à un registre des membres qui renseigne le public sur les qualifications des enseignantes et enseignants et leur statut
- mène des enquêtes et s'occupe de résoudre les plaintes relatives à des allégations d'inconduite professionnelle, d'incompétence et d'incapacité par le biais d'une procédure d'enquête et d'audience.

Nombre de ces points pourraient être compromis si le projet de loi 52 est approuvé tel qu'il est rédigé pour l'instant.

Loi précédente – L'Ordre répond au gouvernement

Le comité doit savoir qu'une autre loi déjà proposée aurait eu des effets semblables sur les capacités de l'Ordre à assumer ses responsabilités en ce qui concerne les normes d'exercice et de déontologie auxquelles les membres doivent adhérer.

Le projet de loi 160, soit la proposition de la *Loi sur l'amélioration de la qualité de l'éducation*, a passé la première lecture à l'Assemblée législative le 22 septembre 1997 et la deuxième lecture

le 7 octobre 1997. Elle a été portée à l'attention du Comité permanent de l'administration de la justice le 6 octobre 1997, comité qui a tenu des audiences en octobre et en novembre de la même année. Elle a été modifiée puis a passé en troisième lecture le 1^{er} décembre, pour finalement obtenir la sanction royale le 8 octobre 1997.

Le projet de loi 160 comprenait quatre clauses accordant de vastes pouvoirs de réglementation, qui auraient pu servir à embaucher des personnes qui ne sont pas membres en règle de l'Ordre et qui, par conséquent, ne seraient pas soumises à l'autorité de l'Ordre.

À l'époque, tout comme aujourd'hui, la position de l'Ordre est que ces clauses remettent en question la responsabilité de l'Ordre de servir et de protéger l'intérêt du public, en s'assurant que seuls les enseignantes et enseignants qualifiés travaillent dans les écoles publiques de l'Ontario, et que l'Ordre puisse les tenir responsables publiquement de leur conduite et de leur pratique professionnelle.

Le 20 octobre 1997, la présidente du conseil et la registrateur de l'Ordre ont comparu devant le Comité permanent de l'administration de la justice et ont présenté certaines observations en ce qui concerne l'importance d'avoir des enseignantes et enseignants qualifiés dans les écoles. Les points suivants tirés des présentations s'appliquent particulièrement aux questions soulevées par le projet de loi 52, ainsi qu'aux préoccupations de l'Ordre :

- Les parents et les élèves ont le droit de s'attendre à ce que les enseignantes et enseignants qui ont l'autorisation d'enseigner possèdent les connaissances et les qualifications pour le faire. Ils ont le droit de s'attendre à ce que les enseignantes et enseignants aient suivi un programme de formation à l'enseignement avant d'occuper leurs fonctions, et prennent part à des activités de perfectionnement professionnel qui leur permettent de :
 - planifier l'enseignement des programmes-cadres de la province pour que le contenu soit relié aux programmes d'hier et de demain
 - s'adapter à l'évolution des programmes-cadres, en comprendre l'organisation et connaître la meilleure façon d'en communiquer le contenu aux élèves
 - mettre au point une série de stratégies d'enseignement et concevoir ou choisir des tâches motivantes qui favorisent l'apprentissage des élèves
 - évaluer les résultats et progrès des élèves, ainsi que les aider à répondre aux attentes et à réaliser leur potentiel
 - comprendre les divers besoins et différences des élèves en difficulté au chapitre de la culture, de la langue, du contexte familial, de l'expérience scolaire précédente, du potentiel de l'élève et de sa réaction à certaines approches d'apprentissage, et d'y répondre.
- Les élèves ont aussi le droit de se faire enseigner les matières des programmes-cadres provinciaux par des enseignantes et enseignants qualifiés et responsables.

- L'Ordre ne peut confirmer que la formation de ces instructrices et instructeurs [soit les personnes dont parle le projet de loi 160] respecte les normes établies par l'Ordre pour la profession enseignante et que ces personnes respecteront aussi le code de déontologie ou pourront être soumises à la discipline professionnelle si elles ne respectent pas le code.
- Les enseignantes et enseignants sont responsables d'élaborer des stratégies d'apprentissage basées sur des théories solides. Ils doivent répondre à différents besoins et faire preuve d'enthousiasme et de variété dans leur approche en classe. Les bons enseignants savent qu'ils doivent persévérer et faire tout leur possible pour assurer un apprentissage sérieux de la part de tous les élèves.
- Il faut pouvoir faire confiance aux enseignantes et enseignants, et ceux-ci doivent comprendre les responsabilités juridiques et éthiques de leur profession. Les membres de cette profession sont très conscients de la confiance que leur confèrent les parents, et prennent très au sérieux la responsabilité professionnelle de maintenir cette confiance en réglementant nos membres.

À la suite des observations de l'Ordre et de la communauté éducative en général au comité permanent et des discussions avec le personnel du ministère de l'Éducation et de la Formation, le ministre à l'époque avait décidé d'éliminer les quatre clauses en question du projet de loi 160.

Le projet de loi 52, même s'il a pour dessein de s'assurer que les élèves restent à l'école aussi longtemps que possible pour poursuivre leur éducation, soulève les mêmes problèmes. Tout d'abord, nous nous inquiétons que les élèves de l'Ontario suivent des cours donnés par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre et qui ne sont pas soumises à notre réglementation.

Mais aussi, nous nous inquiétons que les élèves ne puissent pas bénéficier de la supervision étroite des programmes-cadres et des fournisseurs par des professionnels certifiés qui sont responsables de leur pratique par l'entremise de l'Ordre.

À notre avis, il n'est pas dans l'intérêt du public que les élèves, quel que soit leur âge, se retrouvent dans une situation où ils sont soumis à l'autorité de personnes qui ne sont pas elles-mêmes régies par un organisme de réglementation professionnel.

À la lumière de ces préoccupations, l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario demande que le projet de loi 52 soit modifié. L'élaboration de ces modifications pourrait se faire dans un forum tel que celui de la Table ronde de partenariat en éducation du Ministère.

Le public s'attend à ce que les personnes qui enseignent aux enfants de l'Ontario soient des enseignantes et enseignants qui doivent rendre des comptes à leur organisme de réglementation professionnelle. Toute mesure qui n'est pas à la hauteur de cette attente n'est pas dans l'intérêt du public.